

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Isabel González Castro

Parties défenderesses: Mutua Umivale, Prosegur España SL, Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)

Dispositif

- 1) L'article 7 de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation, telle que celle en cause au principal, dans laquelle la travailleuse concernée effectue un travail posté dans le cadre duquel elle accomplit uniquement une partie de ses fonctions en horaires de nuit.
- 2) L'article 19, paragraphe 1, de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à une situation, telle que celle au principal, dans laquelle une travailleuse, qui s'est vu refuser l'octroi du certificat médical attestant l'existence d'un risque pour l'allaitement présenté par son poste de travail et, par voie de conséquence, de la prestation économique pour risque pendant l'allaitement, conteste, devant une juridiction nationale ou toute autre instance compétente de l'État membre concerné, l'évaluation des risques présentés par son poste de travail, dès lors que cette travailleuse avance des faits de nature à suggérer que cette évaluation n'a pas comporté un examen spécifique prenant en considération sa situation individuelle et permettant ainsi de présumer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le sexe, au sens de la directive 2006/54, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Il incombe alors à la partie défenderesse de rapporter la preuve que ladite évaluation des risques comprenait effectivement un tel examen concret et que, partant, il n'y a pas eu violation du principe de non-discrimination.

(¹) JO C 121 du 18.04.2017

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 septembre 2018 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Ítéltábla — Hongrie) — OTP Bank Nyrt., OTP Faktoring Követeléskezelő Zrt / Teréz Ilyés, Emil Kiss

(Affaire C-51/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Clauses abusives — Directive 93/13/CEE — Champ d'application — Article 1er, paragraphe 2 — Dispositions législatives ou réglementaires impératives — Article 3, paragraphe 1 — Notion de «clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle» — Clause intégrée dans le contrat après sa conclusion à la suite d'une intervention du législateur national — Article 4, paragraphe 2 — Rédaction claire et compréhensible d'une clause — Article 6, paragraphe 1 — Examen d'office, par le juge national, du caractère abusif d'une clause — Contrat de prêt libellé en devises étrangères conclu entre un professionnel et un consommateur)

(2018/C 408/12)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Ítéltábla

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: OTP Bank Nyrt., OTP Faktoring Követeléskezelő Zrt

Parties défenderesses: Teréz Ilyés, Emil Kiss

Dispositif

- 1) La notion de «clause n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle», figurant à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise notamment une clause contractuelle modifiée par une disposition législative nationale impérative, adoptée après la conclusion d'un contrat avec un consommateur, visant à suppléer une clause entachée de nullité contenue dans ledit contrat.
- 2) L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que le champ d'application de cette directive ne couvre pas des clauses reflétant des dispositions de droit national impératives, insérées postérieurement à la conclusion d'un contrat de prêt conclu avec un consommateur et visant à suppléer une clause de celui-ci entachée de nullité, en imposant un taux de change fixé par la Banque nationale. Néanmoins, une clause relative au risque de change, telle que celle en cause au principal, n'est pas exclue dudit champ d'application en vertu de cette disposition.
- 3) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens que l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible oblige les établissements financiers à fournir aux emprunteurs des informations suffisantes pour permettre à ceux-ci de prendre leurs décisions avec prudence et en toute connaissance de cause. À cet égard, cette exigence implique qu'une clause relative au risque de change soit comprise par le consommateur à la fois sur les plans formel et grammatical, mais également quant à sa portée concrète, en ce sens qu'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, puisse non seulement avoir conscience de la possibilité de dépréciation de la monnaie nationale par rapport à la devise étrangère dans laquelle le prêt a été libellé, mais aussi évaluer les conséquences économiques, potentiellement significatives, d'une telle clause sur ses obligations financières.
- 4) L'article 4 de la directive 93/13 doit être interprété en ce sens qu'il impose que le caractère clair et compréhensible des clauses contractuelles soit apprécié en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entouraient celle-ci, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, nonobstant la circonstance que certaines de ces clauses ont été déclarées ou présumées abusives et, à ce titre, annulées, à un moment ultérieur, par le législateur national.
- 5) L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 doivent être interprétés en ce sens qu'il appartient au juge national de relever d'office, en lieu et place du consommateur en sa qualité de partie requérante, le caractère éventuellement abusif d'une clause contractuelle, dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet.

(¹) JO C 144 du 08.05.2017

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 13 septembre 2018 (demandes de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato / Wind Tre SpA, anciennement Wind Telecomunicazioni SpA (C-54/17), Vodafone Italia SpA, anciennement Vodafone Omnitel NV (C-55/17)

(Affaires jointes C-54/17 et C-55/17) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Protection des consommateurs — Directive 2005/29/CE — Pratiques commerciales déloyales — Article 3, paragraphe 4 — Champ d'application — Articles 5, 8 et 9 — Pratiques commerciales agressives — Annexe I, point 29 — Pratiques commerciales agressives en toutes circonstances — Fourniture non demandée — Directive 2002/21/CE — Directive 2002/22/CE — Services de télécommunications — Vente de cartes SIM (Subscriber Identity Module, module d'identification de l'abonné) comportant certains services préinstallés et préalablement activés — Absence d'information préalable des consommateurs)

(2018/C 408/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato